



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-158

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-012 - A-DE (2 pages)	Page 3
R02-2017-10-27-013 - ABENINDRIVE (2 pages)	Page 6
R02-2017-10-27-011 - AMB KOLORS (2 pages)	Page 9
R02-2017-10-27-010 - BLEUS ET ARDOISE (2 pages)	Page 12
R02-2017-10-27-009 - Formation Image Loisir Evènement (2 pages)	Page 15
R02-2017-10-27-008 - Hôtel CARAYOU (2 pages)	Page 18
R02-2017-10-27-007 - La Maison Rouge Maison des Arts (2 pages)	Page 21
R02-2017-10-27-006 - MARK ET ACTION (2 pages)	Page 24
R02-2017-10-27-015 - PINK AGENCY - JP & GO (2 pages)	Page 27
R02-2017-10-27-014 - TI-SABLE (2 pages)	Page 30

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-10-27-016 - MAGAR PINCEAU Marie-Aline - DIAMANT - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 33
---	---------

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-012

A-DE

Renouvellement des licences d'ESV de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017300-013R
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Délice BERNUS	Association A-DE 50, chemin Bois Neuf - Montrose 1 - Voie Communale 3 97212 Saint-Joseph	2ème	2-1076672	Producteur de spectacles	
Délice BERNUS	Association A-DE 50, chemin Bois Neuf - Montrose 1 - Voie Communale 3 97212 Saint-Joseph	3ème	3-1076673	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-013

ABENINDRIVE

Renouvellement des licences d'ESV de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017300-012R portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Jean-François BENETO	Société ABENINDRIVE Habitation Canne Paille - Génipa 97224 Ducos	2ème	2-1076758	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Jean-François BENETO	Société ABENINDRIVE Habitation Canne Paille - Génipa 97224 Ducos	3ème	3-1076759	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-011

AMB KOLORS

1ère demande pour la licence d'ESV de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017300-017 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Jean-Luc SAHAI	Association ABM KOLORS 184, chemin Saffache - Morne Poirier - C/o Mme Marie-Odile PAROT 97212 Saint-Joseph	2ème	2-1105364	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-010

BLEUS ET ARDOISE

1ère demande pour les licences d'ESV de 2ème et 3ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017300-020 DAC
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Claire CAYOL	Association BLEUS ET ARDOISE 208 C, résidence campus Victor Schoelcher 97233 Schoelcher	2ème	2-1105369	Producteur de spectacles	
Claire CAYOL	Association BLEUS ET ARDOISE 208 C, résidence campus Victor Schoelcher 97233 Schoelcher	3ème	3-1105370	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

27 OCT. 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-009

Formation Image Loisir Evènement

1ère demande de la licence d'ESV de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017300-017 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Michel BEHELO	Association FORMATION IMAGE LOISIR EVENEMENT - FILE 56, route de Chateauboeuf 97200 Fort-de-France	2ème	2-1105365	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-008

Hôtel CARAYOU

1ère demande pour les licences d'EVS de 1ère et 2ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017300-018 DAC
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d’entrepreneur de spectacles vivants définies par l’article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Laure ANDRIEU	SGHTI HOTEL CARAYOU La Pointe du Bout 97229 Les Trois-Ilets	1ère	1-1105366	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Carayou Hôtel
Laure ANDRIEU	SGHTI HOTEL CARAYOU La Pointe du Bout 97229 Les Trois-Ilets	3ème	3-1105367	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l’article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l’un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d’entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l’entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-007

La Maison Rouge Maison des Arts

Renouvellement des licences d'ESV de 1ère, 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017300-011R
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Christiane EMMANUEL	Association La Maison Rouge : Maison des Arts 1, rue Amédé Knight - Terres Sainville 97200 Fort-de-France	1ère	1-1076688	Exploitation de lieu de spectacle aménagé pour les représentation publiques	La Maison Rouge : Maison des Arts
Christiane EMMANUEL	Association La Maison Rouge : Maison des Arts 1, rue Amédé Knight - Terres Sainville 97200 Fort-de-France	2ème	2-1076689	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Christiane EMMANUEL	Association La Maison Rouge : Maison des Arts 1, rue Amédé Knight - Terres Sainville 97200 Fort-de-France	3ème	3-1076690	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fait à Fort-de-France, le

27 OCT. 2017

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-006

MARK ET ACTION

Refus des licences ESV de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017300-REFUS-004 DAC
portant refus des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;
- Considérant** le courrier n° 001433 en date du 24 octobre 2017 de la Direction des affaires culturelles, adressé au Présidente de la Société MARK ET ACTION, l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus de la licence ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;
- Considérant** que le candidat ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Les licences d’entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées et Diffuseur de spectacle) sont refusées à :

Madame Fanny PIGEON
Présidente de la Société MARK ET ACTION
Rue des Moracée - Villa Gommier - 97233 Schoelcher

Article 2 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schoelcher Cedex – Tél. 0596.71.66.67.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu’aux lois sociales peuvent entraîner l’application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l’ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-015

PINK AGENCY - JP & GO

Refus des licences d'ESV de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017300-REFUS-003 DAC
portant refus des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;
- Considérant** le courrier n° 001430 en date du 24 octobre 2017 de la Direction des affaires culturelles, adressé au Gérante de la Société PINK AGENCY - JP & GO, l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus de la licence ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;
- Considérant** que le candidat ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Les licences d’entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} et 3^{ème} catégories (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées et Diffuseur de spectacle) sont refusées à :

Madame Céline NGO
Gérante de la Société PINK AGENCY - JP & GO
Immeuble du Port - Avenue Maurice Bishop - 97200 Fort-de-France

Article 2 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schoelcher Cedex – Tél. 0596.71.66.67.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu’aux lois sociales peuvent entraîner l’application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l’ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-10-27-014

TI-SABLE

1ère demande pour la licence d'ESV de 1ere catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017300-019 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-030 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Solène MARTIN	Société Arlésienne de Tourisme TI SABLE 35, allée des Raisiniers 97217 Les Anses d'Arlets	1ère	1-1105368	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Restaurant TI SABLE

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-10-27-016

**MAGAR PINCEAU Marie-Aline - DIAMANT - Arrêté
portant interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I 74 sise au lieu dit "Chalopin",
sur le territoire de la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande Madame MAGAR PINCEAU Marie-Aline, enregistrée en date du 13/07/2017 tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **00ha 65a 25ca** sur la parcelle cadastrée section I n° 74 sise au lieu-dit Chalopin de la commune du DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/09/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 65a 25ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n° 74 sise au lieu-dit Chalopin de la commune du DIAMANT.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 OCT. 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

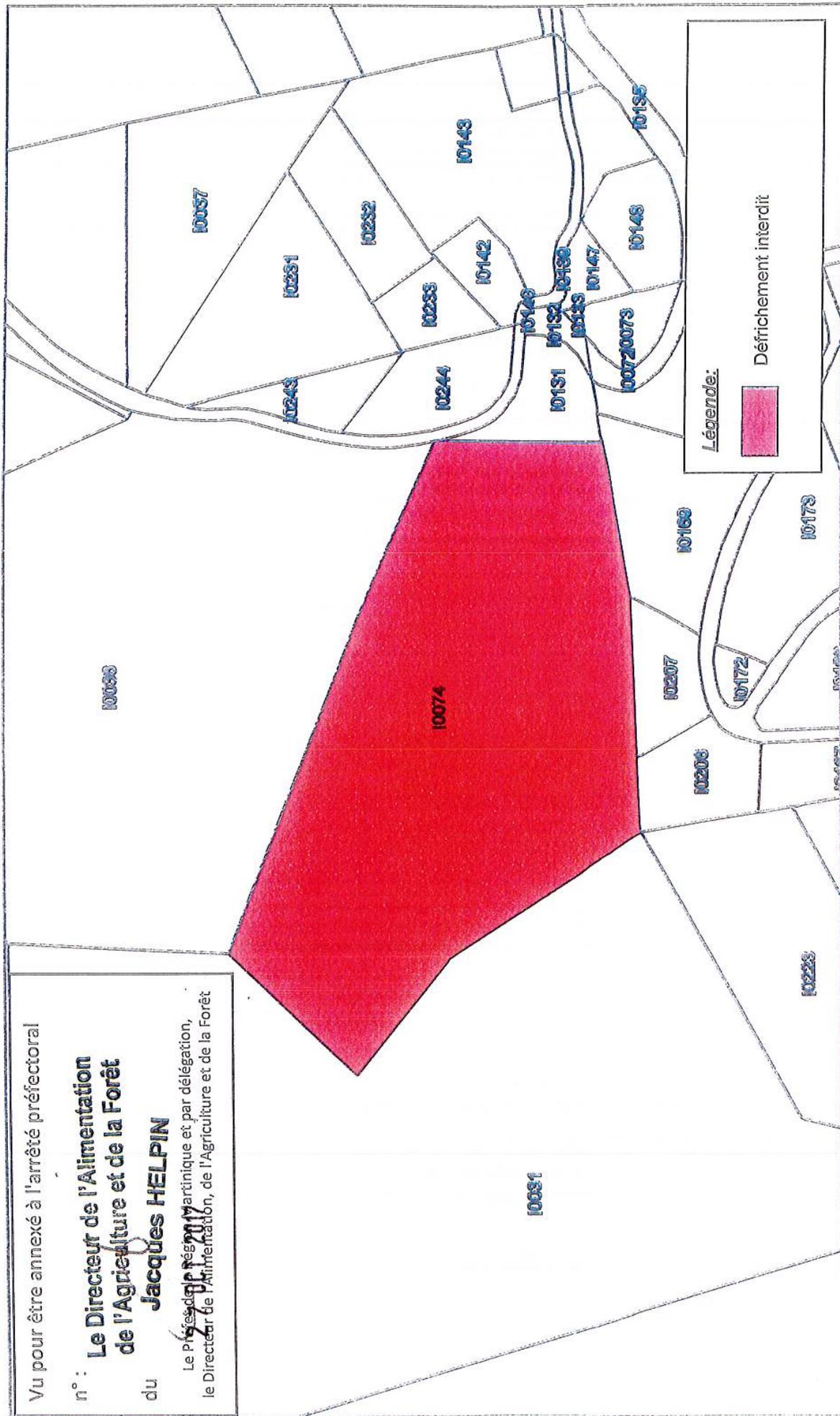
Jacques *HELPIN*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Président du Département de la Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



Défrichement interdit

Commentaires:
MAGAR PINCEAU Marie-Aline ; dossier n° 35/17
DIAMANT Cholepin ; Parcelle 174

Echelle : 1 : 1500

